

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/148**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 17 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Maria GAROBY - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI - Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI- Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI -

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Les conditions d’exercice du travail à temps partiel

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Que le temps partiel pour les agents employés par l’EPCI est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise à l’assemblée, qu’il lui appartient après avis du comité social territorial, de définir les différentes modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 .../... 02B-200036499-20241216-2024-148-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 17/12/2024

- Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/12/2024

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **DECIDE**

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents non titulaires de droit public ou privé employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- Les agents non titulaires de droit privé

ARTICLE 2 : Le temps partiel des agents publics est organisé dans un cadre (au choix) :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- Annuel : sous forme de cycle prédéfinis

Le temps partiel des agents privés peut-être organisé dans un cadre hebdomadaire ou mensuel

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Le **temps partiel de droit** est accordé, sur demande :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
 - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
 - lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.
- Aux agents contractuels de droit public :
 - employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le **temps partiel sur autorisation** est accordé, sur demande aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, aux agents contractuels de droit public et de droit privé ; sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 4 : Les quotités de **temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, ou 80% de la durée légale du travail.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation des agents publics** sont fixées à **50, 60, 70, 80, 90%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

La durée minimale de travail d'un salarié de droit privé est de 24h par semaine (ou la durée mensuelle équivalente, soit 104 heures). Une dérogation peut être demandée par le salarié afin de bénéficier d'une durée de travail inférieure à 24h. Celle-ci doit être écrite et motivée.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Les agents qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, présentent la demande de surcotisation avec leur demande de temps partiel.

ARTICLE 6 : La décision de refus d'un temps partiel doit être motivée, claire, précise et écrite. En cas de refus ou de litige :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires et stagiaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les contractuels publics
- les prud'hommes peuvent être saisis par les contractuels privés.

ARTICLE 7 : Les agents publics autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire, des primes et indemnités de toute nature s'ils en bénéficient.

Les agents privés autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une rémunération calculée en proportion de la durée du travail.

ARTICLE 8 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- *Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.*

ARTICLE 9 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 10 : Si un fonctionnaire ou un agent non titulaires public est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

ARTICLE 11 : La délibération n° 2013-355 du 11/04/2013 relative au temps partiel est abrogée.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI